

As of 2018-07-21, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-07-21. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE CIVIL SERVICE ACT
(C.C.S.M. c. C110)

Civil Service Act Application Regulation

Regulation 564/88 R
Registered December 19, 1988

Application

1 It is hereby declared that under section 1(2) of *The Civil Service Act* the provisions of the classification plan established under section 7(1) and of the pay plan established under section 10(1) of that Act apply to the Civil Service Superannuation Board and to its employees commencing on September 1, 1948.

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE
(c. C110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur l'application de la Loi sur la fonction publique

Règlement 564/88 R
Date d'enregistrement : le 19 décembre 1988

Champ d'application

1 Il est déclaré par le présent règlement que, en vertu du paragraphe 1(2) de la *Loi sur la fonction publique*, les dispositions relatives au système de classement créé en vertu du paragraphe 7(1) et au régime de rémunération créé en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi* s'appliquent à la Régie de retraite de la fonction publique et à ses employés à compter du 1^{er} septembre 1948.